



Agence internationale de l'énergie atomique

Distr. GÉNÉRALE

CONFÉRENCE GÉNÉRALE

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

Quarante-sixième session ordinaire
Point 16 de l'ordre du jour
(GC(46)/19)

RENFORCEMENT DE L'EFFICACITÉ ET AMÉLIORATION DE L'EFFICIENCE DU SYSTÈME DES GARANTIES ET APPLICATION DU MODÈLE DE PROTOCOLE ADDITIONNEL

Résolution adoptée le 20 septembre 2002, à la dixième séance plénière

La Conférence générale,

- a) Rappelant la résolution GC(45)/RES/13,
- b) Convaincue que les garanties de l'Agence favorisent l'accroissement de la confiance entre les États et contribuent ainsi à renforcer leur sécurité collective,
- c) Considérant le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes, le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud, le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique et le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est, ainsi que le rôle essentiel de l'Agence dans l'application des garanties conformément aux articles pertinents de ces traités,
- d) Notant que les décisions adoptées par le Conseil des gouverneurs pour continuer à renforcer l'efficacité et à améliorer l'efficacité des garanties de l'Agence devraient être soutenues et mises en œuvre, et que la capacité de l'Agence de détecter des matières et des activités nucléaires non déclarées devrait être accrue,
- e) Soulignant l'importance du modèle de protocole additionnel approuvé le 15 mai 1997 par le Conseil des gouverneurs en vue de renforcer l'efficacité et d'améliorer l'efficacité du système des garanties,
- f) Se félicitant du fait que, au 20 septembre 2002, 68 États et autres parties à des accords de garanties avaient signé des protocoles additionnels, dont 28 sont entrés en vigueur et un est appliqué à titre provisoire en attendant son entrée en vigueur,

Par mesure d'économie, le présent document a été tiré à un nombre restreint d'exemplaires. Les représentants sont priés de bien vouloir apporter leur exemplaire en séance.

- g) Notant la priorité élevée que l'Agence attache, dans le contexte de la poursuite du développement du système des garanties renforcé, à l'intégration des activités classiques de vérification des matières nucléaires aux nouvelles mesures de renforcement, et espérant que ce travail sera rapidement mené à bien,
- h) Se félicitant que, dans sa Déclaration d'ensemble pour 2001, reposant sur son évaluation de toutes les informations recueillies pendant la mise en application des accords de garanties et de toutes les autres informations dont elle dispose, l'Agence ait pu conclure, pour les États ayant des accords de garanties, que les matières nucléaires et les autres articles qui avaient été soumis aux garanties étaient restés affectés à des activités nucléaires pacifiques ou qu'il en avait été dûment rendu compte par ailleurs, tout en prenant note des cas évoqués dans les résolutions GC(45)/RES/16 et GC(45)/RES/17,
- i) Se félicitant que, dans sa Déclaration d'ensemble pour 2001, reposant sur son évaluation de toutes les informations obtenues par le biais des activités exécutées dans le cadre des accords de garanties généralisées et des protocoles additionnels de ces États, ainsi que des autres informations dont elle dispose, l'Agence ait pu conclure, pour neuf États ayant un accord de garanties généralisées et un protocole additionnel en vigueur ou appliqué à titre provisoire, que toutes les matières nucléaires qui s'y trouvaient avaient été soumises aux garanties et étaient restées affectées à des activités nucléaires pacifiques ou qu'il en avait été dûment rendu compte par ailleurs,
- j) Notant l'accroissement considérable des responsabilités de l'Agence en matière de garanties depuis la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et la question de sa prorogation,
- k) Rappelant que dans le document final de la Conférence des parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 il est notamment 1) réaffirmé que l'AIEA est l'autorité compétente chargée de vérifier et d'assurer, conformément à son Statut et à son système des garanties, le respect de ses accords de garanties et 2) recommandé que le Directeur général de l'AIEA et les États Membres de l'AIEA étudient les moyens, y compris éventuellement la mise en place d'un plan d'action, de promouvoir et de faciliter la conclusion et l'entrée en vigueur d'accords de garanties et de protocoles additionnels, y inclus, par exemple, des mesures spécifiques en vue d'aider les États qui ont moins d'expérience des activités nucléaires à s'acquitter de leurs obligations juridiques,
- l) Soulignant que le renforcement du système des garanties ne devrait pas entraîner une quelconque diminution des ressources allouées à l'assistance et à la coopération techniques et qu'il devrait être compatible avec la fonction de l'Agence consistant à encourager et faciliter le développement et l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques et avec un transfert de technologie adéquat,
- m) Se félicitant de la tenue du « Séminaire sur les accords de garanties et les protocoles additionnels » à Almaty (Kazakhstan) en octobre 2001, du « Séminaire régional sur les protocoles additionnels aux accords de garanties » à Lima (Pérou) en décembre 2001, et du « Séminaire pour les États africains sur la non-prolifération des armes nucléaires : rôle des accords de garanties et des protocoles additionnels », à

Benoni Johannesburg (Afrique du Sud) en juin 2002, et partageant l'espoir que ces efforts se poursuivront afin de renforcer encore le système des garanties de l'AIEA, y compris lors de la conférence qui aura lieu à Tokyo en décembre prochain et qui est prévue – notamment – pour faire le point des résultats des séminaires susmentionnés.

Conformément aux engagements respectifs des États Membres en matière de garanties :

1. Demande à tous les États Membres d'accorder à l'Agence un appui entier et continu de sorte qu'elle puisse s'acquitter de ses responsabilités en matière de garanties ;
2. Insiste sur le fait que des garanties efficaces sont nécessaires pour empêcher l'utilisation des matières nucléaires à des fins interdites contrevenant aux accords de garanties, et souligne l'importance primordiale de garanties efficaces pour faciliter la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire ;
3. Consciente qu'il importe de parvenir à l'application universelle du système des garanties de l'Agence, prie instamment tous les États qui doivent encore pourvoir à l'entrée en vigueur d'accords de garanties généralisées de le faire le plus vite possible ;
4. Affirme que des mesures visant à renforcer l'efficacité et à améliorer l'efficacité du système des garanties en vue de détecter des matières et des activités nucléaires non déclarées doivent être appliquées rapidement, et ce de manière universelle, par tous les États et autres parties concernés dans le respect de leurs engagements internationaux respectifs ;
5. Souligne l'importance du système des garanties de l'Agence, y compris les accords de garanties généralisées et le modèle de protocole additionnel, qui comptent parmi les éléments essentiels du système, et, s'agissant des mesures de renforcement des garanties qui sont décrites dans le document GOV/2807 et dont le Conseil des gouverneurs a pris note en 1995, prie le Secrétariat de continuer à appliquer ces mesures le plus largement possible et sans tarder pour autant que les ressources disponibles le permettent, et rappelle la nécessité pour tous les États concernés et les autres parties à des accords de garanties avec l'Agence de fournir à celle-ci toutes les informations requises, et notamment de communiquer rapidement des renseignements descriptifs ;
6. Renouvelle son appui à la décision du Conseil demandant au Directeur général d'utiliser le modèle de protocole additionnel comme norme pour les protocoles additionnels qui doivent être conclus par les États et les autres parties à des accords de garanties généralisées avec l'Agence et qui devraient contenir toutes les mesures figurant dans ce modèle de protocole additionnel ;
7. Prie tous les États concernés et les autres parties à des accords de garanties qui ne l'ont pas encore fait de signer rapidement un protocole additionnel ;
8. Se félicite que tous les États dotés d'armes nucléaires aient signé des protocoles additionnels à leurs accords de soumission volontaire aux garanties qui contiennent les mesures prévues dans le modèle de protocole dont chacun de ces États juge qu'elles peuvent contribuer aux objectifs de non-prolifération et d'efficacité du protocole si elles sont appliquées à son égard et qu'elles sont compatibles avec les obligations qui lui incombent en vertu de l'article premier du TNP, et invite ces États à garder la portée de ces protocoles additionnels à l'examen ;
9. Renouvelle son appui à la décision du Conseil demandant au Directeur général de négocier des protocoles additionnels avec d'autres États qui sont prêts à accepter des mesures prévues dans le

modèle de protocole additionnel en vue d'atteindre les objectifs d'efficacité et d'efficience des garanties ;

10. Prie les États et les autres parties à des accords de garanties ayant signé un protocole additionnel de prendre les mesures nécessaires pour le mettre en vigueur dès que leur législation nationale le permettra ;

11. Se félicite de l'achèvement par l'Agence du cadre conceptuel des garanties intégrées présenté dans le document GOV/2002/8 et prie le Secrétariat d'appliquer des garanties intégrées à titre prioritaire et de manière efficace et efficiente, en reconnaissant que des éléments du cadre conceptuel seront élaborés plus avant en fonction de l'expérience, d'évaluations complémentaires et du développement technologique.

12. Prie instamment le Secrétariat de continuer à étudier, dans le contexte de la mise en œuvre des garanties intégrées, dans quelle mesure une assurance crédible quant à l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées, y compris d'activités et de matières liées à l'enrichissement et au retraitement, dans un État dans son ensemble pourrait conduire à une réduction correspondante du niveau actuel des activités de vérification concernant les matières nucléaires déclarées dans cet État et à une réduction correspondante du coût de ces activités de vérification ;

13. Note les efforts louables de certains États Membres, et plus particulièrement du Japon, ainsi que du Secrétariat de l'AIEA pour mettre en œuvre les éléments du plan d'action exposé dans la résolution GC(44)/RES/19, les encourage à poursuivre ces efforts, selon qu'il conviendra et sous réserve que des ressources soient disponibles, et d'examiner les progrès à cet égard, et recommande que les autres États Membres envisagent de mettre en œuvre les éléments appropriés de ce plan d'action, afin de faciliter l'entrée en vigueur d'accords de garanties généralisées et de protocoles additionnels.

14. Prie le Secrétariat d'examiner, sous réserve que des ressources soient disponibles, des solutions technologiques innovantes pour renforcer l'efficacité et améliorer l'efficience des garanties ;

15. Prie les États Membres de coopérer entre eux pour fournir une assistance appropriée en vue de faciliter l'échange d'équipements, de matières et d'informations scientifiques et technologiques aux fins de la mise en œuvre des protocoles additionnels ;

16. Prie le Directeur général de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution à sa quarante-septième session ordinaire.